



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AM-U-02-2026
du 02/01/2026

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 13/10/2025 et complétée le 13/11/2025
Affichée en mairie le 27/10/2025

Par : GAEC DE ROUREBEAU
Représenté par : Monsieur BERAUD Jean-Christophe
Demeurant à : 900 Chemin de Beaudument
04290 VOLONNE

Pour :
Sur un terrain sis à : 900 Chemin de Beaudument
04290 Volonne
Cadastré : 244 A 62, 244 A 65 (38600 m²)

N° PC 004 244 25 00006

Surface de plancher
Existante : 1350m²
A créer : 547 m²

Si permis modificatif :
SP antérieure : m²
SP nouvelle : m²
Destination :
Exploitation agricole et forestière

Le Maire de la commune de Volonne

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/06/2013 et modifié le 15/12/2016,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé et annexé à l'arrêté préfectoral n°2009-1876, du 15/09/2009,
Vu la demande du permis de construire susmentionnée,
Vu les pièces annexées audit dossier et déposées le 13/10/2025 ,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/06/2013 et modifiés les 15/12/2016, 11/06/2024 & 09/07/2025.
Vu la demande de pièces manquantes en date du 27/10/2025 et les pièces déposées le 13/10/2025,
Vu l'objet de la demande pour la construction d'un bâtiment à usage agricole sur un terrain situé 900 Chemin de Beaudument 04290 Volonne pour une surface de plancher créée de 547 m² et une emprise au sol totale de 547m²,
Vu le règlement de la zone A, N,

Vu l'avis Favorable de DDT 04 - SEA - Pôle Agriculture (demat plat'au) en date du 24/12/2025
Vu l'avis Favorable de ENEDIS DRPADS - Accueil Urbanisme Provence (demat plat'au) en date du 26/11/2025

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : L'électricité en réseau-ENEDIS avis du 26/11/2025 joint à l'arrêté, selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, la contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du demandeur.

Volonne, le 02 janvier 2026

Le Maire,

Sandrine COSSERAT



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION :

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,

Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DUREE DE VALIDITE :

Une autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **TROIS ANS** à compter de la date à laquelle une autorisation de permis ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenues. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un **délai supérieur à une année** (Art. R*424-17 du code l'urbanisme). L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS :

Une autorisation est acquise **sans préjudice du droit des tiers** (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de rue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L242-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RE COURS :

Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** après la fin de votre délai d'instruction.

Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*)

RAPPEL DE CERTAINES SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION A LA REGLEMENTATION SUR LES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE (Art L480-4 et L480-5) :

Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables : en cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ; en cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage ; en cas de méconnaissance des obligations imposées par l'article L. 451-3, le tribunal ordonne en outre, en cas de perte ou de destruction de la plaque commémorative au cours des travaux, à la charge du maître d'ouvrage, la gravure et l'installation d'une nouvelle plaque apposée dans les conditions du deuxième alinéa dudit article.

Toute association telle que définie à l'article 2-4 du code de procédure pénale peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'article L. 451-3 et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions relatives à l'affichage des permis ou des déclarations préalables.

Est puni d'une amende de 18 000 euros et, en cas de récidive, d'une amende de 45 000 euros le fait de vendre ou de louer des terrains bâties ou non bâties compris dans un lotissement sans avoir obtenu un permis d'aménager ou sans avoir respecté les obligations imposées par l'article L. 442-3, lorsque le lotissement est soumis à une déclaration préalable, ou sans s'être conformé aux prescriptions imposées par le permis d'aménager ou par la décision prise sur la déclaration préalable.

Lorsque les prescriptions imposées n'ont pas été respectées, le tribunal peut en outre imposer un délai au lotisseur pour mettre les travaux en conformité avec lesdites prescriptions, sous peine d'une astreinte prononcée et exécutée dans les conditions prévues par les articles L. 480-7 et L. 480-8.

Si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, les travaux n'ont pas été mis en conformité, l'autorité compétente peut faire effectuer les travaux d'office, aux frais et risques financiers de l'aménageur.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles L. 160-1, L. 480-3, L. 480-4, L. 480-4-1, L. 480-12 et L. 510-2 du présent code.

Les peines encourues par les personnes morales sont les suivantes :

- 1) L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- 2) Les peines mentionnées aux 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 9^e de l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction mentionnée au 2^e de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

En cas de condamnation d'une personne physique ou morale pour une infraction prévue aux articles L. 160-1 et L. 480-4, le tribunal, au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, statue même en l'absence d'avis en ce sens de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec les règlements, l'autorisation ou la déclaration en tenant lieu, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

Le tribunal pourra ordonner la publication de tout ou partie du jugement de condamnation, aux frais du délinquant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, ainsi que son affichage dans les lieux qu'il indiquera.

ENEDIS - Accueil Urbanisme

Commune de VOLONNE - Service urbanisme Hôtel de ville 04290 VOLONNE

Courriel : pads-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : SABONNADIERE Vincent

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Aix en Provence, le 26/11/2025

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC0042442500006

Adresse : 900, CHEMIN DE BEAUDUMENT 04290 VOLONNE

Référence cadastrale : Section A Parcelle n° 62-65

Nom du demandeur : BERAUD JEAN CHRISTOPHE

Nous vous informons que selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, la contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension¹ nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du Demandeur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.



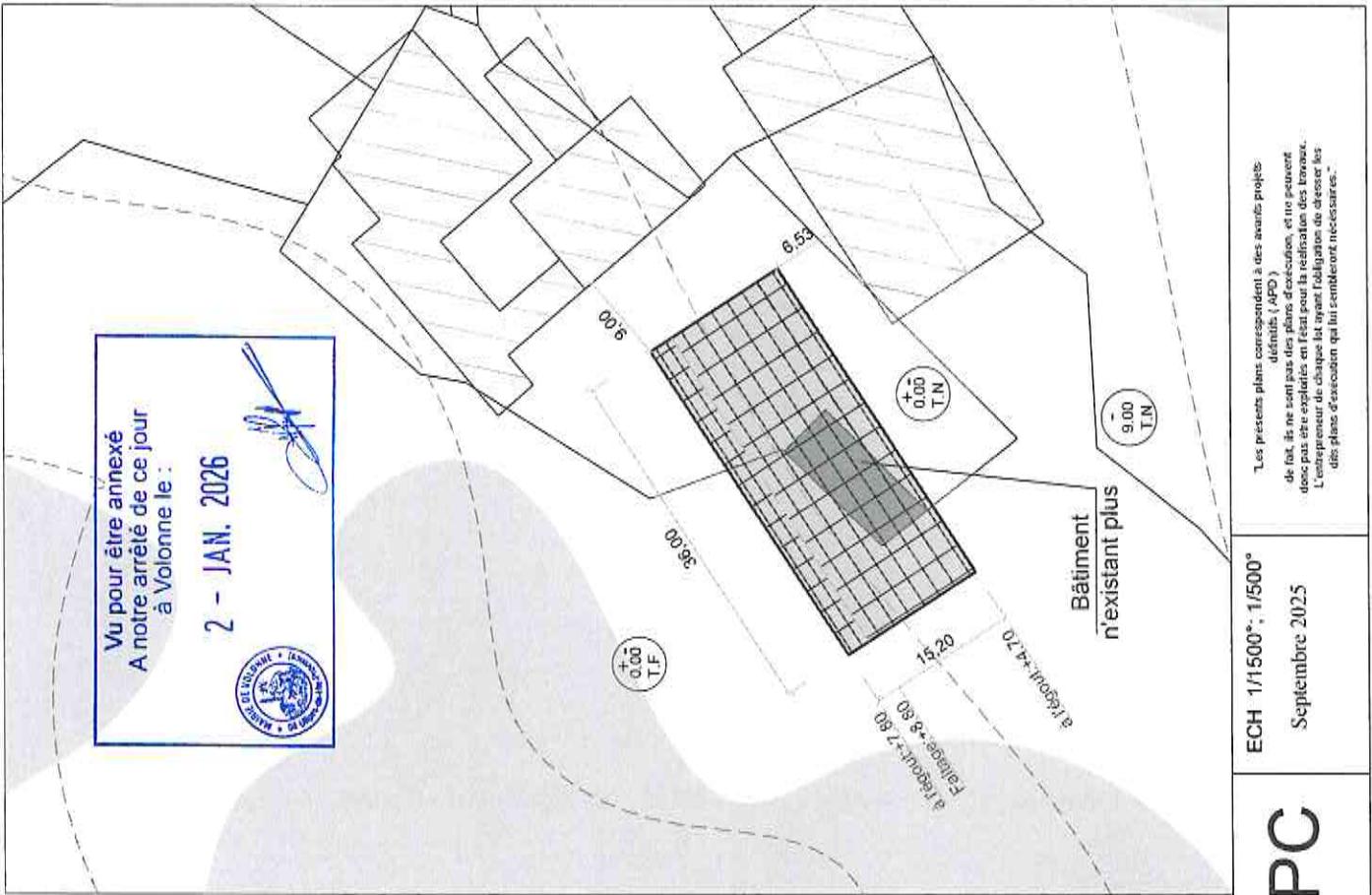
Responsable Service Urbanisme CU/AU
DRI Provence-Alpes du Sud –
Agence Recorrdement Marché d'affaires
445 rue André Ampère 13290 AIX En Provence

¹ Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.



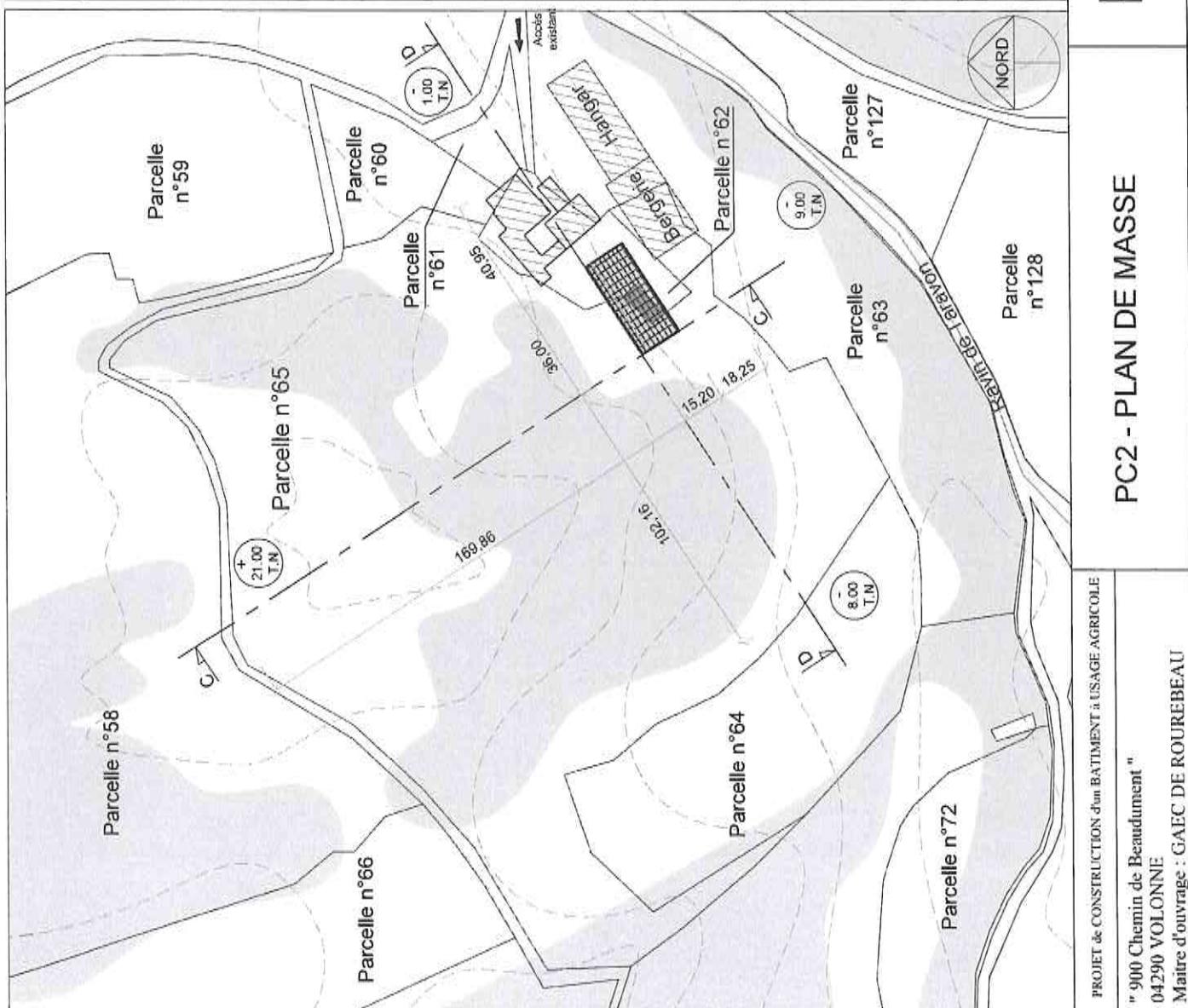
*Vu pour être annexé
A notre arrêté de ce jour
à Voulonne le :*

2 - JAN. 2026

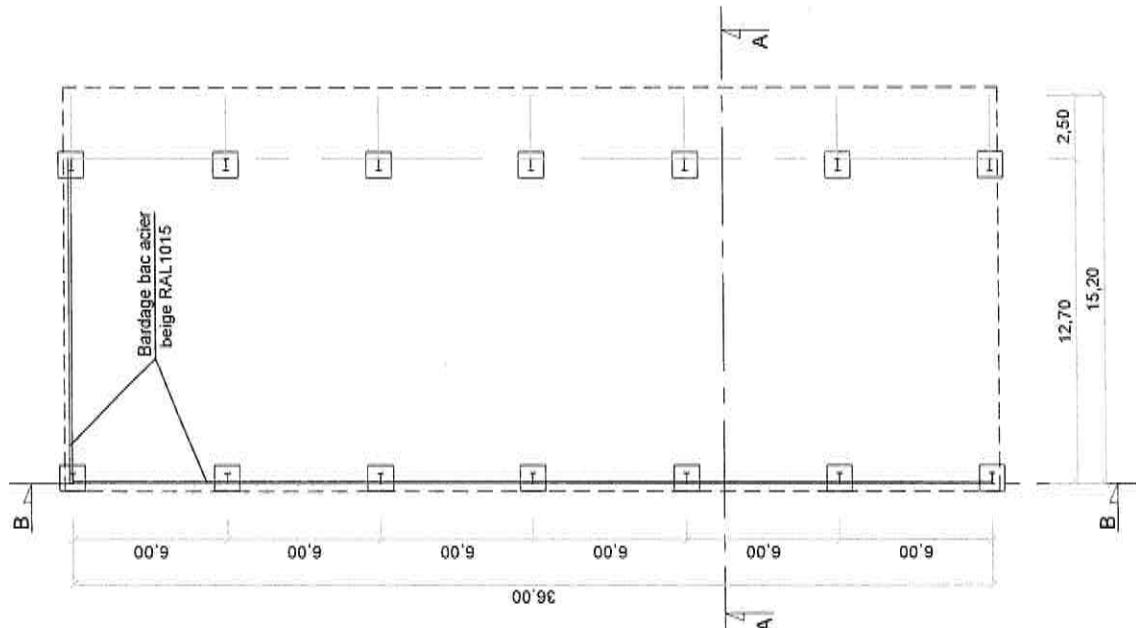


Septembre 2025

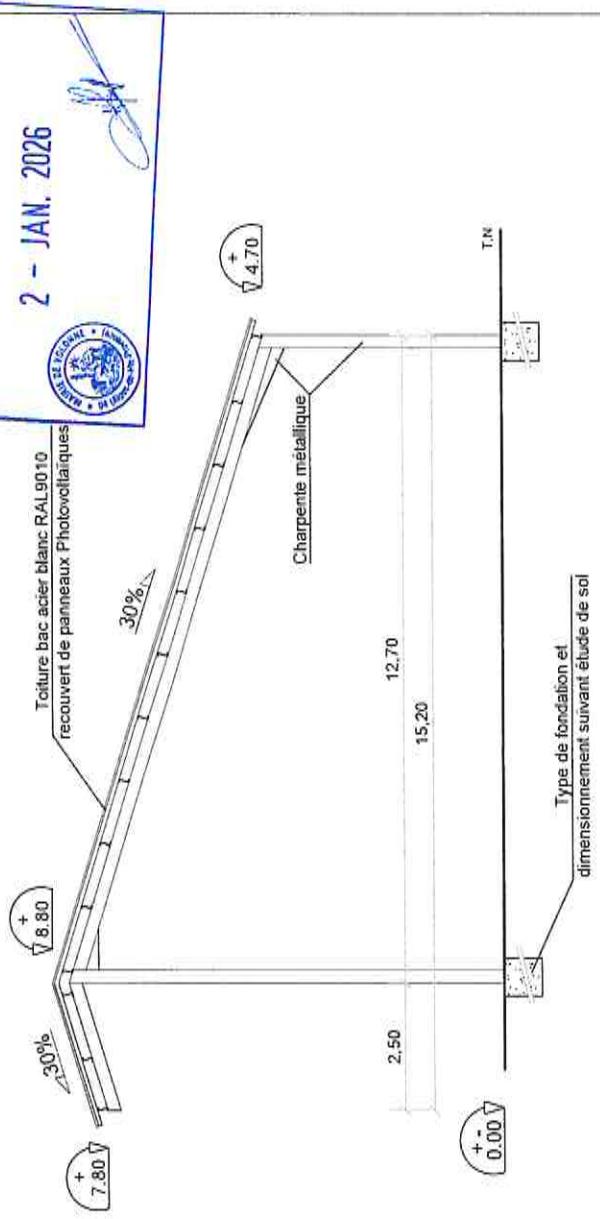
P
C



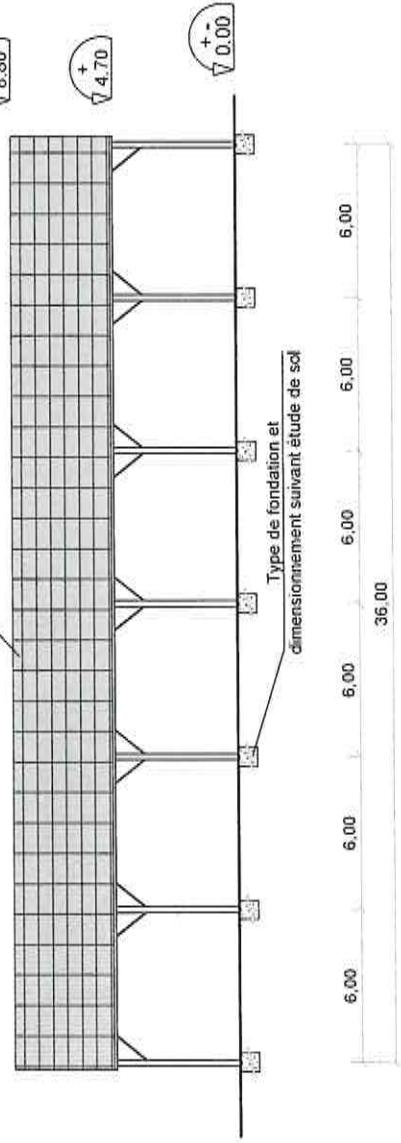
Vue en plan
ECH 1/200°



Coupe A.A
ECH 1/100°



Coupe B.B
ECH 1/200°



Vu pour être annexé
A notre arrêté de ce jour
à Volonne le :

2 - JAN. 2026



"Les présents plans correspondent à des avant projets définis (APD) soit lui, ils ne sont pas des plans d'exécution, et ne peuvent être exploités en l'état pour la réalisation des travaux. L'entrepreneur de chaque lot ayant l'obligation de dresser les dits plans d'exécution qui lui sembleront nécessaires."

PC

PC3 - VUE EN PLAN - COUPES

PROJET de CONSTRUCTION d'un BATIMENT à USAGE AGRICOLE
" 900 Chemin de Beaudouin "
04290 VOLONNE
Maître d'ouvrage : GAECDEROUREBEAU

"Les présents plans correspondent à des avant projets définis (APD) soit lui, ils ne sont pas des plans d'exécution, et ne peuvent être exploités en l'état pour la réalisation des travaux. L'entrepreneur de chaque lot ayant l'obligation de dresser les dits plans d'exécution qui lui sembleront nécessaires."

ECH 1/100° & 1/200°
Septembre 2025

Note : les présents plans correspondent à des avant projets définis (APD) soit lui, ils ne sont pas des plans d'exécution, et ne peuvent être exploités en l'état pour la réalisation des travaux. L'entrepreneur de chaque lot ayant l'obligation de dresser les dits plans d'exécution qui lui sembleront nécessaires."

Première :

Le projet a pour objectif la construction d'un bâtiment à usage agricole, Stabilisation pour vaches allaitantes.

Etat initial du terrain :

La propriété est située dans une zone rurale (polyculture et élevage) de la commune de VOLONNE 04290, au "900 Chemin de Beaudun". Il y a un corps de ferme composé de bâtiments à usage agricole et une habitation...

Le terrain est actuellement enherbé, il y a des arbres sur la parcelle, ils seront conservés.

Aménagement du terrain :

Le terrain est en légère pente du Sud-Est vers le Nord-Ouest à l'emplacement choisi pour l'implantation, un terrassement par déblai-remblai sera réalisé afin de créer une plate forme destinée à recevoir le Projet.

Implantation, traitement du projet :

Bâtiment à ossature métallique, type appentis prolongé d'un auvent sur sa façade Nord-Ouest, il y aura 6 travées de 6,90 mètres soit une longueur de 36,00 mètres par 15,20 mètres.

Toiture en bac acier Blanc RAL9010 recouvert de Panneaux Photovoltaïques. Pente 30%.

Les façades Nord-Ouest et Sud-Ouest seront fermées par un bardage bac acier, les façades Nord-Est et Sud-Est resteront ouvertes.

Matiériaux et couleurs :

Bâtiment à ossature métallique de teinte grise.

Les façades Nord-Ouest et Sud-Ouest seront fermées par un bardage bac acier beige RAL1015.

Toiture en bac acier Blanc RAL9010 recouverte de panneaux photovoltaïques traités anti reflet de teinte Bleu Nuit.

Traitements des espaces :

Quelques arbres seront élagués.

Organisation et aménagement :

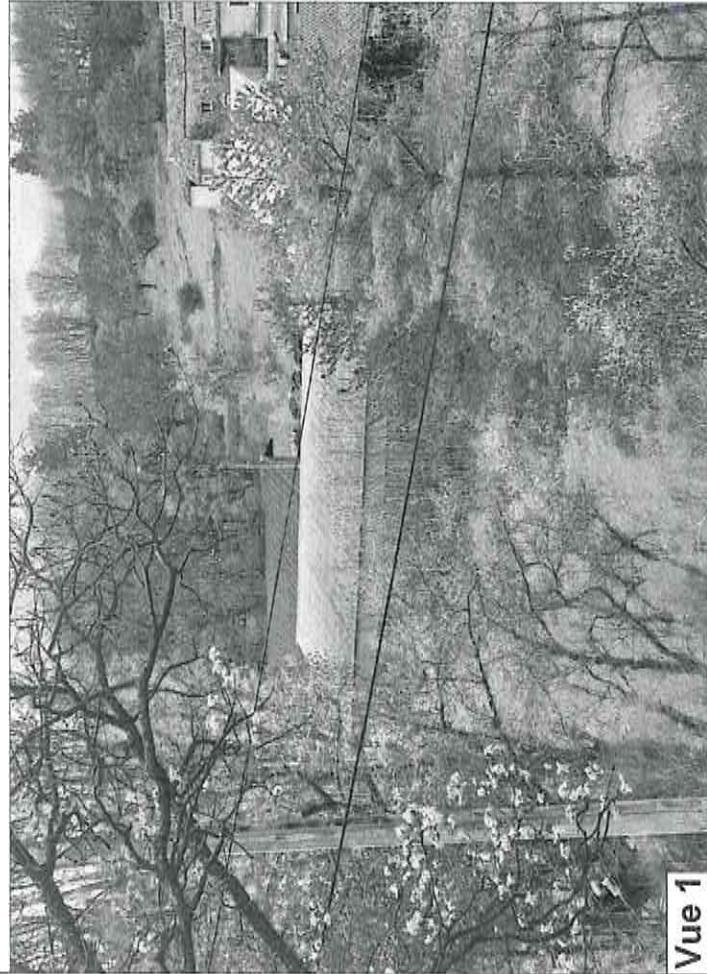
Voir ci-dessous.

Clôtures :

le terrain est en partie clôturé, il le restera.

Assainissement :

Les eaux pluviales seront recueillies et raccordées aux réseaux déjà existants.



Vue 1

*Vu pour être annexé
A notre arrêté de ce jour
à Volonne le :*

2 - JAN, 2026



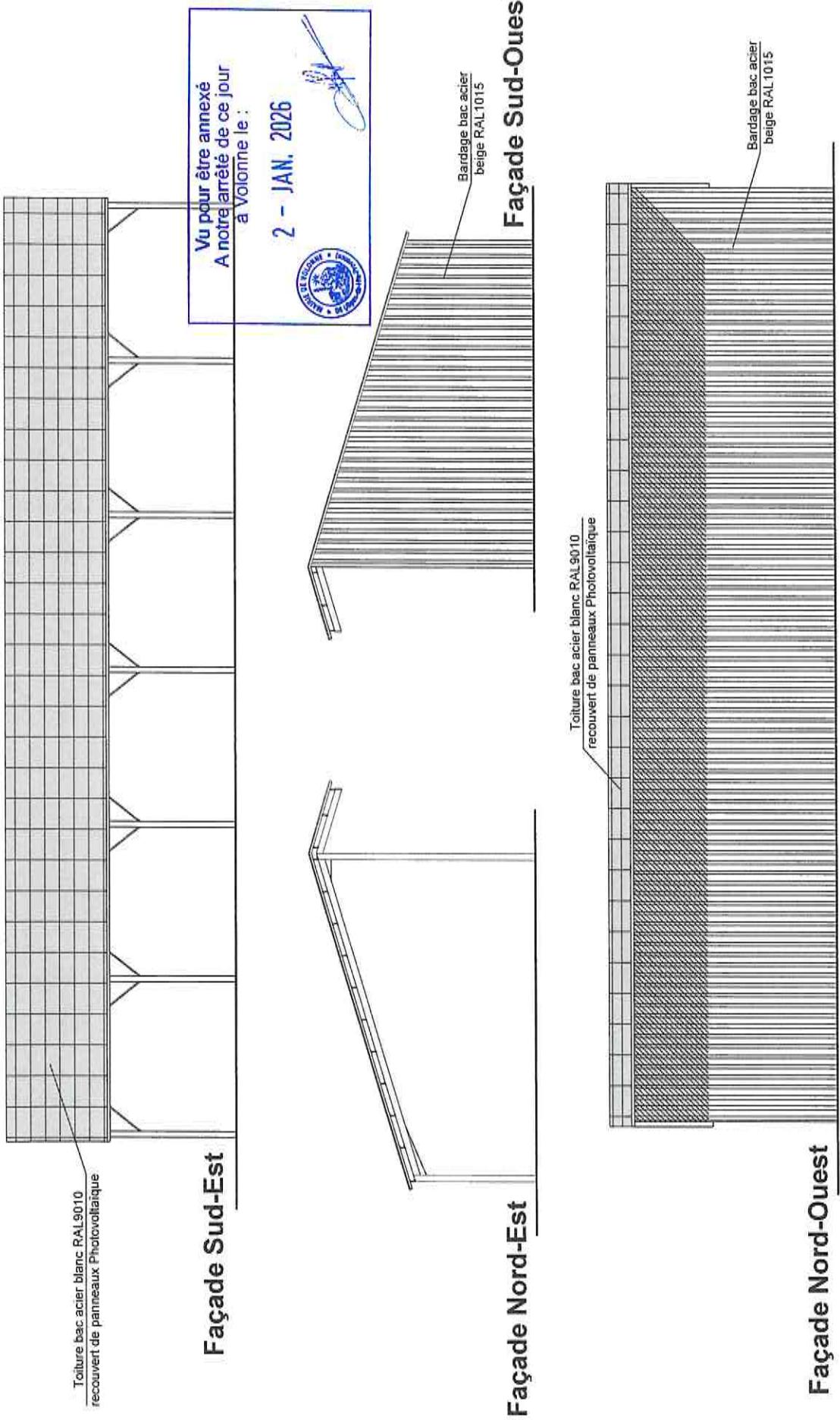
"Les présents plans correspondent à des avants projets
définitifs (ADP).
de fait, ils ne sont pas des plans d'exécution, et ne peuvent
être pas être exploités en l'état pour la réalisation des travaux.
L'entrepreneur de chaque lot ayant l'obligation de dresser les
dits plans d'exécution qui lui sembleront nécessaires."

Septembre 2025

PC

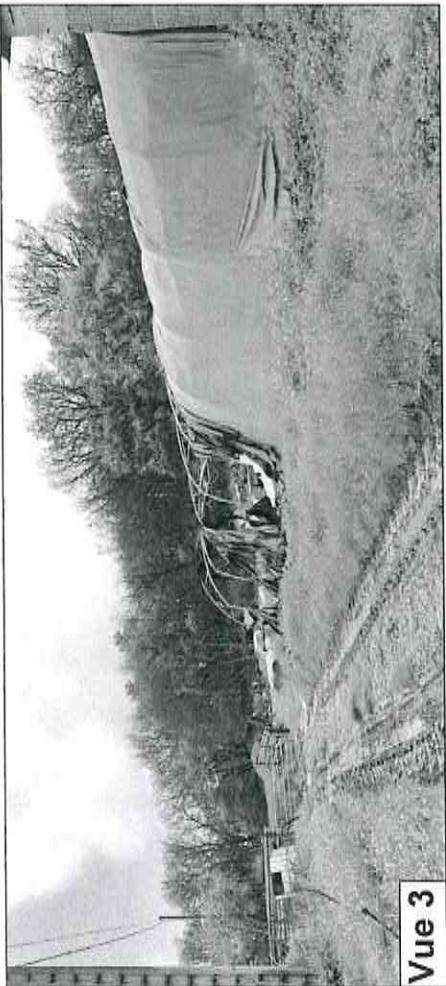
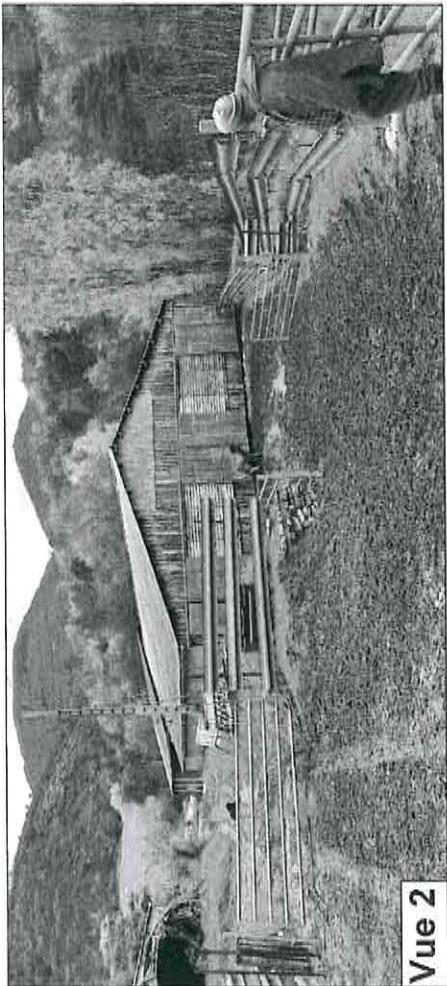
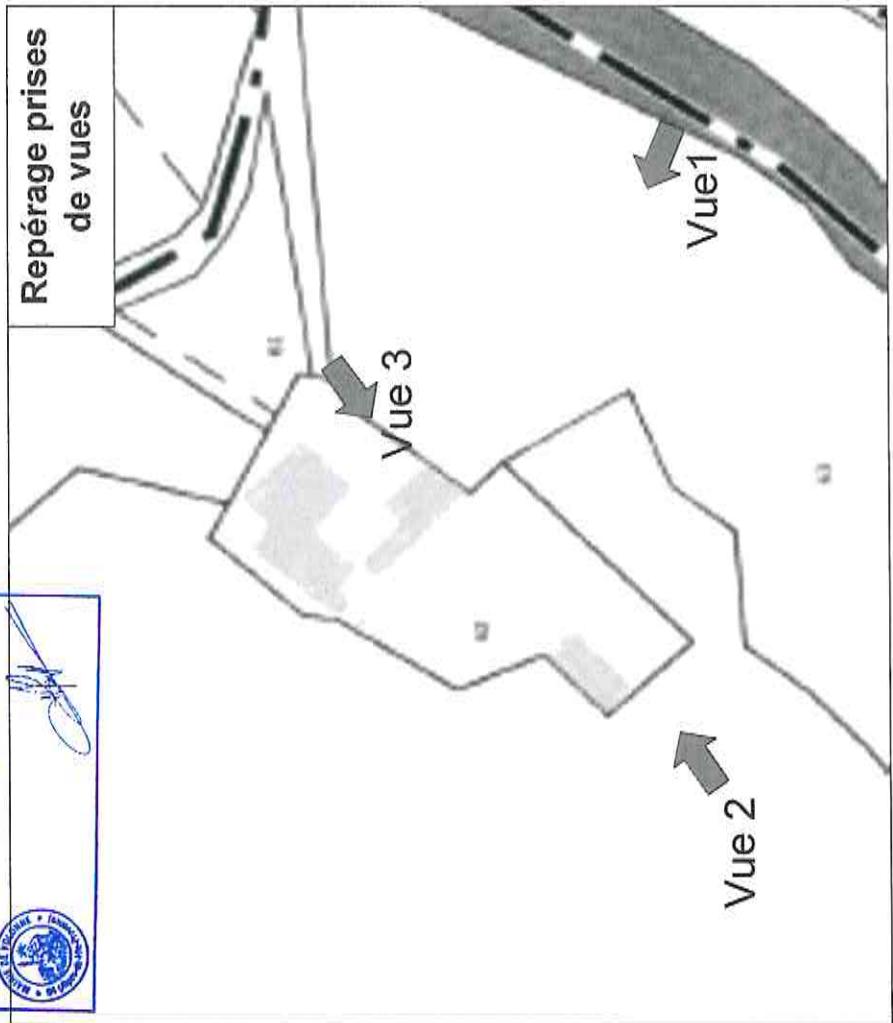
PC4-PC6 Notice Volet Paysager

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT A USAGE AGRICOLE	PC4-PC6 Notice Volet Paysager	PC	Septembre 2025
" 900 Chemin de Beaudun " 04290 VOLONNE Maître d'ouvrage : GAEC DE ROUREBEAU			



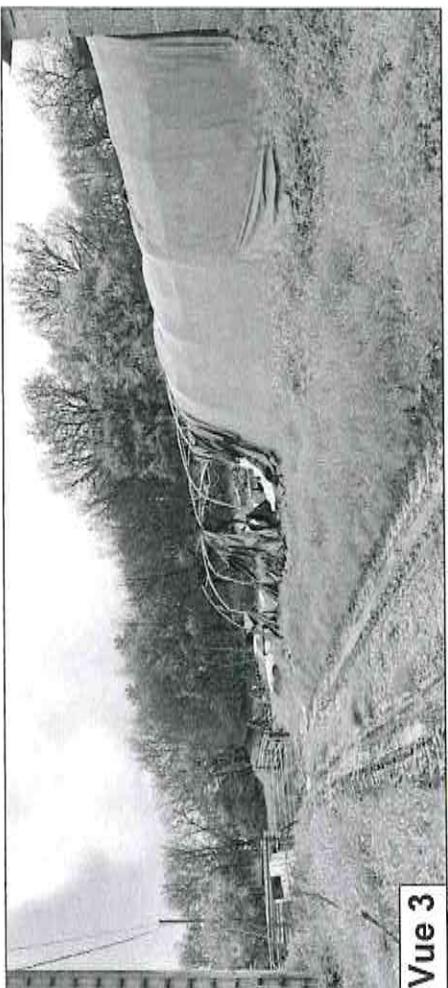
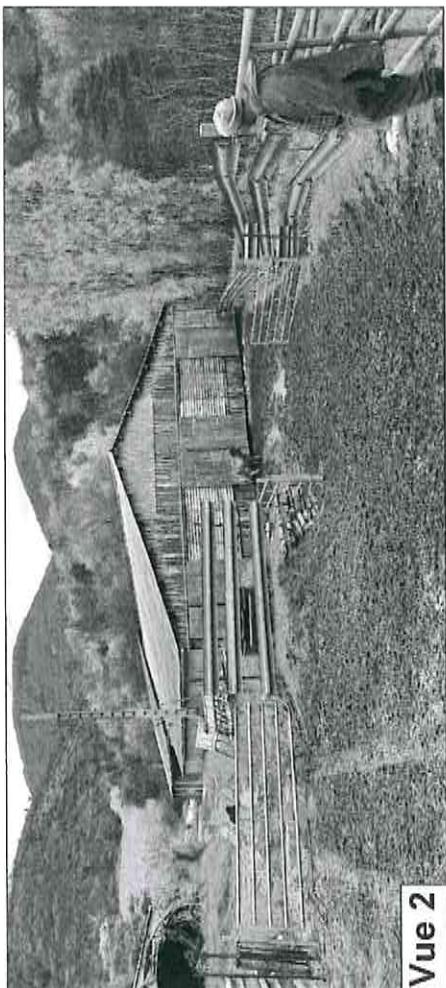
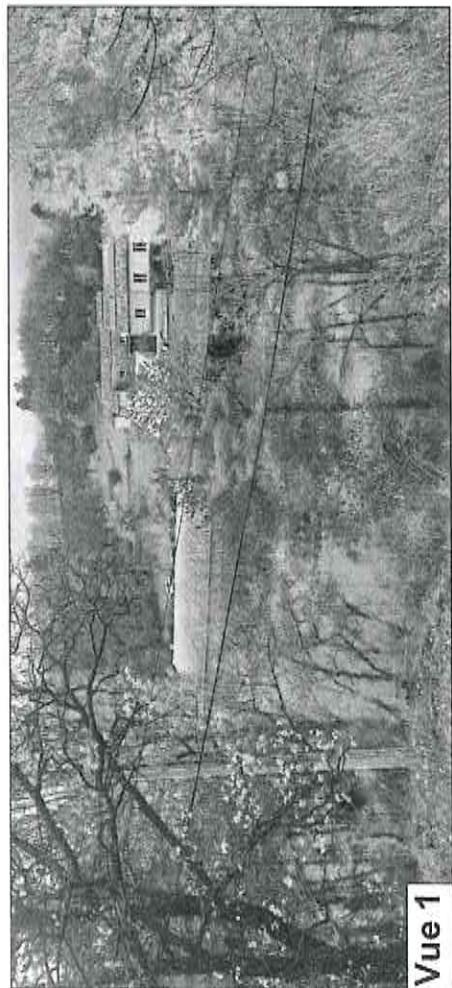
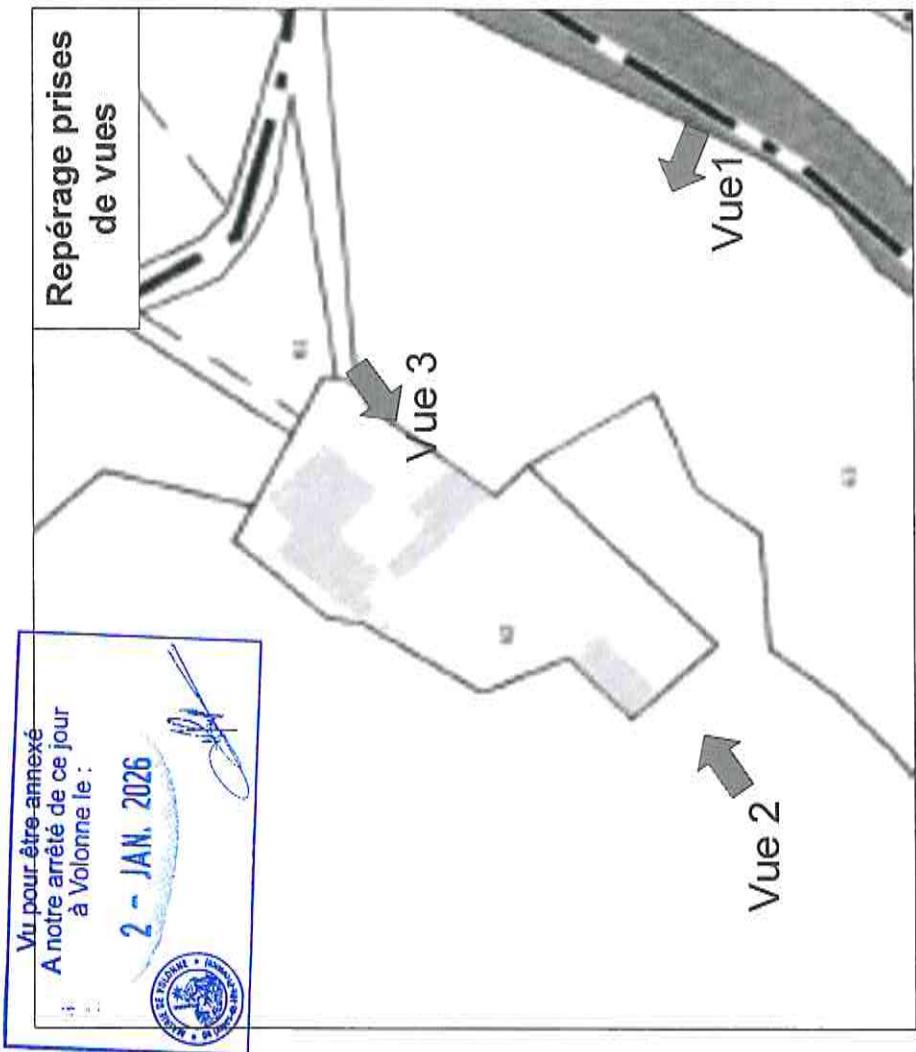
PROJET de CONSTRUCTION d'un BATIMENT à USAGE AGRICOLE	PC5 - FACADES PROJETEES	PC	ECH 1/150°	
" 900 Chemin de Beaudoum " 04290 VOLONNE Maître d'ouvrage : GAEC DE ROUREBEAU			Septembre 2025	

Note : Les présents plans correspondent à des avant projets de murs / APD n'est fait, de mesme sans pas des plans d'exécution, et ne peuvent donc pas être exploité en état pour la réalisation des travaux.
L'entrepreneur de chaque lot ayant l'obligation de dresser les plans d'exécution qui lui sembleront nécessaires."



PROJET de CONSTRUCTION d'un BATIMENT à USAGE AGRICOLE	PC7- PC8 PHOTOS
" 900 Chemin de Beaudunet " 04290 VOLONNE Maître d'ouvrage : GAE DE ROUREBEAU	Septembre 2025

Note : Les présentes photos correspondent à des arachats projets définitifs (ARD) qui ne sont pas des plans d'exécution, et ne peuvent donc pas être exploités en l'état pour la réalisation des travaux. L'entrepreneur de charge doit avoir l'obligation de dresser les dits plans d'exécution qui lui seraient nécessaires.



PROJET de CONSTRUCTION d'un BATIMENT à USAGE AGRICOLE	PC7- PC8 PHOTOS
" 900 Chemin de Beaudunet " 04290 VOLONNE Maître d'ouvrage : GAEC DE ROUREBEAU	Septembre 2025

Note : les présents plans correspondent à des avant projets détaillés (APD) de tel, ils ne sont pas des plans d'exécution, et ne peuvent donc pas être exploités en l'état pour la réalisation des travaux. L'entrepreneur de chaque lot devra faire lui-même d'élaborer les plans d'exécution qui lui sembleront nécessaires.

* Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public

- ou d'intérêt collectif :
 - Transport
 - Ouvrage spécial
 - Enseignement et recherche
 - Action sociale
 - Culture et loisir
 - Santé

4.4 Construction périodiquement démontée et ré-installée

Période(s) de ranière durant laquelle(s) la construction doit être démontée :

4.5 Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces

		Surface de plancher ^[1] en m ² (article R.111-22 du code de l'urbanisme)	Surface supprimée par changement de destination ^[11] de sous-destination ^[12] (E)	Surface supprimée par changement de destination ^[11] ou de sous-destination ^[12] (D)	Surface créée par changement de destination ^[11] ou de sous-destination ^[12] (C)	Surface existante avant travaux (A)	Destinations (article R.151-1 du code de l'urbanisme)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	1100	547	0	0	0	Sous-destinations (article R.151-28 du code de l'urbanisme)
Habitation	Exploitation forestière	250	0	0	0	0	
Hébergement	Logement						
Artisanat et commerce de détail							
Restauration							
Commerce de gros							
Activités de services ou effectue l'accueil d'une clientèle							
Cinéma							
Hôtels							
Autres hébergements touristiques							
Locaux en bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées							
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées							
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale							
Salle(s) d'art et de spectacles							
Équipements sportifs							
Lieux de culte							
Autres équipements recevant du public							
Industrie							
Autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires	Entrepot						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
	Cuisine destinée à la vente en ligne						
Surfaces totales (en m ²)		1350	547	0	0	0	1897

[8] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces disponible sur www.service-public.fr.

[10] Il peut s'agir soit d'une surface réduite contrôlée à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif ou surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[11] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante d'une destination vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerce en bureaux existants dans un espace de bureaux en vente.

[12] Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante d'un usage vers un autre usage dans un même bâtiment. Par exemple : la transformation de surfaces d'un garage en bureau ou en salle à manger.

[13] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

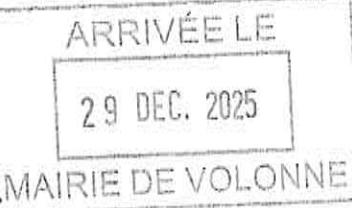


Vu pour être annexé
A notre arrêté de ce jour
à Volonne le :
2 - JAN. 2026

M. Bertrand.
M. Bertrand.
M. Bertrand.

**PREFETE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MAIRIE DE VOLONNE

003903

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires**

Affaire suivie par : Serge COMITE/Axelle EVRARD
Tel : 04.92.30.55.19/20.77
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Vu pour être annexé
A notre arrêté de ce jour
2 JAN. 2026



Digne-les-Bains, le

24 DEC. 2025

Objet : Avis PC 004 244 25 00006 – GAEC de Rourebeau (BERAUD Jean-Christophe) – Volonne

En réponse à votre demande réceptionnée le 02/12/25, complétée le 22/12/25 par mail, concernant la construction d'un hangar agricole de 547 m², fermé sur deux côtés, couvert de panneaux photovoltaïques, le Service Économie Agricole émet les observations suivantes :

- M. Jean-Christophe BERAUD, le pétitionnaire, est l'un des deux gérants du GAEC de ROUREBEAU, entreprise active depuis le 02/05/17. Ils sont reconnus par la MSA comme exploitants agricoles à titre principal avec comme code d'activité principale « 01.42Z – Élevage d'autres bovins et de buffles ».
- Lors de la PAC 2025, le GAEC a déclaré 4746 ha de cultures arables, 155,63 ha de prairies et pâturages permanents et 52 bovins (veaux compris). Dans la notice agricole, la SAU mentionnée est de 320 ha. Ils envisagent d'augmenter le cheptel bovin pour passer de 24 à 40 mères.
- Le bâti existant : une bergerie de 500 m², un hangar de stockage fourrage et matériels et son extension pour une surface totale de 800 m².
- Les parcelles A n° 62 et 65, concernées par le projet, sont sises à Volonne en zone A et N du PLU. La partie concernée par le projet n'est pas déclarée à la PAC 2025.
- Le projet consiste en la construction d'un hangar agricole de 547 m², fermé sur deux côtés, couvert de panneaux photovoltaïques à usage de stabulation pour vaches allaitantes.
- Justification de la construction par le pétitionnaire : besoin d'un hangar pour mettre les vaches à l'abri des intempéries et variations climatiques extrêmes, pour sécuriser les vêlages, pour lutter contre la prédateur du loup en mettant le troupeau à l'abri et avoir une meilleure qualité du fourrage distribué sous abri (pas de dégradation due à l'humidité).
- Distance par rapport à des bâtiments existants : implantation à 6,53 m de la bergerie et à 9 m du corps de ferme et de l'habitation. Le règlement sanitaire départemental concernant l'implantation des nouveaux bâtiments hébergeant des animaux est respecté.
- Le dimensionnement est adapté.

En conclusion, ce projet est lié et nécessaire à l'activité agricole.

En vertu du décret n° 2024-318 du 08/04/2024 et de l'article L.111-28 du code de l'urbanisme, la CDPENAF doit être consultée.

**Mairie de Volonne
Service instructeur
1 Place Charles de Gaulle
04290 VOLONNE**

**La Cheffe du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires**

Nathalie L'HUILLIER